



CATÉGORIE: 1.0 POLITIQUES DE GOUVERNANCE ET DE DIRECTION STRATÉGIQUE

SECTION: 1.9 Politiques générales

POLITIQUE: 1.9.9 Politique de règlement alternatif des différends

APPROUVÉE:
Nov. 2015

RÉVISÉE:
Jan. 2016
Juillet 2019
Jan 2021

PAGES: 2

Définitions

1. Les termes suivants sont définis dans cette politique ainsi:
 - a) *"CPC"* – Comité paralympique canadien
 - b) *"Gestionnaire du cas"* – Une personne nommée par le CPC qui n'est pas obligée d'être un membre affilié de CPC pour gérer cette politique.
 - c) *"Personnes"* – signifie toutes les personnes impliquées dans les activités du CPC, incluant les athlètes, entraîneurs, gérants d'équipe, officiels, bénévoles, fournisseurs, contractuels, parents/tuteurs, directeurs, officiers, membres, représentants des membres et membres d'un comité du CPC.
 - d) *"Parties"* – le demandeur, le plaignant, le défendeur et toute autre personne touchée par le différend.

Objectif

2. Le CPC soutient les principes du règlement alternatif du différend ("RAD") et est engagé envers les techniques d'animation, de médiation et d'arbitrage comme manières efficaces de résoudre les conflits avec et entre les membres, et pour éviter l'incertitude, les frais et les autres impacts négatifs associés à un procès. Cette politique s'applique aux intervenants externes comme les membres ou les bénévoles du CPC et ne s'applique pas aux employés du CPC
3. Le CPC encourage tous les membres du CPC et toutes les personnes à communiquer ouvertement et à collaborer en utilisant les techniques de règlement des problèmes et les techniques de négociation pour résoudre leurs différends. Dans presque tous les cas une entente mutuellement favorable est préférable à tout résultat obtenu par les autres techniques de règlement des différends et les résolutions négociées aux conflits avec et entre les membres du CPC et les personnes sont fortement encouragées.

Application de cette politique

4. Cette politique s'applique à toutes les personnes.
5. Cette politique ne s'applique pas aux employés du CPC.



Animation et médiation

6. Des occasions pour de l'animation et la médiation peuvent être recherchées en tout temps dans un conflit concernant les appels ou les plaintes déposés au CPC quand c'est approprié et quand les parties en conflit acceptent qu'une telle procédure serait mutuellement bénéfique.
7. Les frais de la médiation seront couverts par le CPC.
8. Si toutes les parties dans un conflit acceptent le règlement alternatif du différend, un médiateur ou animateur, acceptable pour toutes les parties, sera nommé par le gestionnaire du cas pour arbitrer ou animer le conflit.
9. Le médiateur ou animateur doit décider du format selon lequel le conflit doit être arbitré ou animé et doit spécifier une date limite avant laquelle les parties doivent atteindre une décision négociée.
10. Si une décision négociée est atteinte, la décision doit être fournie à toutes les parties et au CPC. Toute action qui a lieu à la suite de la décision doit être promulguée dans les délais spécifiés dans la décision négociée.
11. Toute décision négociée liera les parties. Les décisions négociées ne peuvent pas être portées en appel.
12. Si une décision négociée n'est pas atteinte avant la date limite spécifiée par le médiateur ou l'animateur au début de la procédure, ou si les parties dans le conflit n'acceptent pas le règlement alternatif du différend, le différend doit aller de l'avant vers la prochaine étape établie dans la politique applicable.

Pas d'action légale

13. Aucune action ou poursuite légale ne sera entreprise contre le CPC ou les personnes concernant un différend, à moins que le CPC ait refusé ou manqué de fournir ou respecter la procédure de règlement des différends établie dans les politiques, procédures, règlements et règlements généraux du CPC.